

Resp P/pl 1005815



OBSERVATIONS

POUR le Sieur Abbé de Bertier,
Curé de Flaujac.

*CONTRE le Syndic des Religieux
de l'Abbaye de Bonneval, & le
Sieur Abbé d'Agoult, Abbé Com-
mendataire de la même Abbaye.*

LEs Religieux de Bonneval ne cessent d'écrire. Contre l'usage ordinaire ils viennent de faire signifier une *seconde Instruction* de 30 pages, dans laquelle ils font sur-tout éclater leur charité par un tas d'injures & de suppositions dont la Cour ne sera pas vraisemblablement édifié. Comme ce nouvel Ecrit ne contient presque rien de nouveau, on se bornera à faire quelques observations, parce qu'on espere que la Cour ne perdra pas de vue ce qu'on a dit dans les deux précédens Ecrits.

Sur le nouveau fait du Syndic.

I. Il est indécent qu'on s'avise d'écrire que les mauvaises discussions auxquels on oblige le Sieur Exposé de défendre, *sont plus de son gout que son devoir*; c'est la faute du Syndic, s'il distrait le Sieur Abbé de Bertier de ses fonctions & s'il l'éloigne de sa Paroisse.

Obligé de veiller à la conservation des droits de son Bénéfice, il a été nécessité de se rendre à la suite de la Cour pour solliciter un Arrêt, dès qu'il a vu que les Religieux refusoient de souscrire à

A



la décision des Avocats, & qu'ils veulent être éclairés par un Arrêt; L'attachement du Sieur Abbé de Bertier à ses devoirs, son zèle & son amour pour ses Paroissiens, sont connus de ses Supérieurs & du Public; c'est la justice que les Religieux sont eux-mêmes forcés de lui rendre. Il est supposé qu'il ait intenté des Procès à sa Paroisse.

Les Religieux de Citeaux n'ont le droit actif de percevoir les Dîmes que lorsqu'ils sont décimateurs en titre de la Paroisse: il est du ressort des yeux qu'en vertu de la Transaction de 1283, ceux de Bonneval n'ont que l'exemption de quelques Dîmes à raison de leurs privilèges, *ratione quorundam privilegiorum a sede Apostolica indultorum*.

Cette Transaction ne dit pas que le claux de Masse doit être toujours franc de Dîme, quelque événement qui puisse arriver; on a prouvé le contraire aux pages 23 & 24 de la Réponse.

Suivant le Syndic [pag. 2] il y a généralement d'inféodations & l'Abbaye a constamment perçu la Dîme de certaines pièces. Ce langage contredit ce qu'il avoit dit aux pages 8, 9, 10 & 11 de sa Réponse; mais comme l'Exposant convient avec lui que depuis 1283, l'Abbaye a fait plusieurs inféodations ou aliénations, on n'a garde de le contredire sur l'aveu qu'il vient de faire, on l'exhorte seulement à ne pas le retracter.

Le droit de chauffage que le Prieur de Flaujac se réserva par la Transaction de 1283, avoit été abonné à 12 cannes bois; ce fut pour donner aux Religieux des preuves du dégoût de l'Exposant pour les Procès, qu'il se contenta de dix cannes lors de l'Arrêt d'Expedient de 1759, mais cela est étranger au Procès.

Le prétendu abonnement ancien dont le Syndic parle, n'existe que dans son idée; il est mal éclairé lorsqu'il suppose que le Curé de Flaujac jouit de cinq barriques un quartier vin; l'Exposant a fait voir à la page 12 de sa Réponse ce que Me. Serres percevoit en conséquence de l'abonnement qu'il avoit fait avec les Religieux de Bonneval & qu'ils se gardent bien de vouloir exécuter avec le Sieur Exposant. Quoique Me. Serres perçut cinq barriques un quartier vin, il est certain que le Sieur Exposant n'en perçoit & qu'il n'en a jamais perçu que dix quartiers, qui composent les cinq barriques de cent pintes chacune.

L'Exposant n'a jamais demandé que ce qui lui est dû en vertu de la Transaction de 1283; les prétendues allarmes de l'Abbé de Bonneval n'étoit qu'un vain prétexte recherché par les Religieux pour aller contre leur propre fait, & retracter le consentement qu'ils avoient donné, que la Transaction de 1283 soit exécutée selon sa forme teneur.

L'Exposant a toujours demandé l'entière Dîme de Laffar de Laygue & la moitié des terres dépendantes du Claux de cet Affar, qui ne sont pas cultivées par les Religieux ou par leurs Valets.

On est bien surpris que le défenseur des Religieux dise, (page 3.) que les Avocats firent part aux Parties d'un Plan qu'ils avoient ébauché. Sa mémoire le sert mal dans cette occasion, puisque les Avocats, dont il étoit du nombre, décidèrent très-expressément que l'Abbé

3
& les Religieux devoient être démis de leurs fins de non-valoir & de non-recevoir, & qu'il falloit exécuter la Transaction de 1283 & l'Arrêt de 1759. En conséquence le tiers Arbitre crut faire grace aux Adversaires en ne les condamnant qu'à la moitié des dépens. Il est désagréable que le défenseur du Sieur Abbé de Bertier soit partagé avec celui des Adversaires sur un fait qui leur est personnel. Si M. le Rapporteur désire des éclaircissémens à ce sujet, Me. Demiau, qui fut pris pour tiers Arbitre, les lui donnera.

Les Actes faits au Procureur des Adversaires ne leur permet pas de supposer contre la vérité que c'est l'Exposant qui rompit l'accordement. Cette supposition a été si peu réfléchie, que de retour à Flaujac, l'Exposant fit l'impossible pour engager le Prieur de Bonneval de ne pas manquer à sa parole; mais sa réponse fut, qu'il ne vouloit plus se mêler de cette affaire; que l'Exposant n'avoit qu'à faire des propositions à Me. Ayrat, qui les accepteroit s'il les trouvoit raisonnables, & qu'il étoit plus court d'être éclairé par un Arrêt.

A quel propos le Syndic fait-il l'éloge de Me. Ayrat & tâche-t-il de le justifier? On sçait bien qu'il est l'organe des Religieux & qu'il les sert à leur goût. On ne blâme ni son zèle ni sa reconnoissance pour la Maison de Bonneval; mais on croit que c'est de sa part un zèle outré de vouloir excuser le manquement de parole des Religieux, en mettant sur le compte de l'Exposant l'inexécution de la Décision des Avocats, à laquelle ils ont refusé & refusent encore de souscrire.

Ce sont les Religieux qui rompent *le nœud de la Société Civile* en manquant à leurs engagemens, en exigeant du Sieur Abbé de Bertier de souscrire au Jugement de leur Agent, & en le consumant en fraix pour obtenir l'exécution d'un Arrêt auquel ils ont eux-mêmes souscrit.

C'est par exception & pour se justifier du reproche injuste qu'on lui faisoit de n'avoir pas voulu exécuter la Décision des Avocats, que l'Exposant a remis les Lettres qui lui ont été écrites par le Prieur de Bonneval. Il étoit d'ailleurs nécessaire de mettre la Cour à portée d'être en garde contre les suppositions des Agens des Religieux.

La Lettre transcrite à la page 4 de la nouvelle Instruction, prouve avec quelle légèreté l'Agent en imosoit au Prieur. Cette Lettre ne resta pas sans réponse. Le Sieur Abbé de Bertier répondit verbalement au Prieur, qu'il avoit trop éprouvé l'inconstance des Religieux pour devoir s'y exposer de nouveau; que puisqu'ils avoient refusé de souscrire à deux Médiations, il ne devoit pas les exposer à manquer une troisième fois à leurs engagemens, puisqu'on ne tenoit jamais rien avec eux; que d'ailleurs il n'étoit pas assez riche pour aller dépenser 25 Louis d'or qu'il lui en coûteroit pour faire rejurer le Procès par d'autres Avocats ou pour son voyage de Toulouse, & qu'il lui offroit de finir par propositions. Mais les Lettres écrites par le Prieur à l'Exposant, lui apprirent combien peu étoit sincère sa nouvelle proposition, puisqu'il lui marqua qu'il vouloit être éclairé par un Arrêt.

Le Mémoire de Me. de Bertier avoit paru long-temps avant que les Avocats s'assemblassent; ce Mémoire ne contient que le même

4

plan de défense que l'Exposant a toujours proposé, & qui consiste dans la nue exécution de la Transaction de 1283 & de l'Arrêt de 1759. Si la Requête transcrite dans le Mémoire ne fut pas signifiée, c'est sans doute parce que les propositions d'accommodement en arrêteraient la signification; mais on le répète, ces conclusions n'opèrent aucun changement.

Concernant le prétendu désistement de Me. de Bertier.

II. Tout ce que le Syndic répète aux pages 6 & 7, a été réfuté aux pages 4 & 5 de la Réponse. Il est très-faux que l'Exposant ait voulu s'arroger un droit de Dime sur le *Claux de la Vigne de Masse*, tandis qu'il restera entre les mains des Religieux; mais pour ne pas suivre les vétilles du Syndic, on lui répète que l'Exposant n'a demandé que ce qui lui est dû en vertu de la Transaction de 1283. Il n'a pas été question de la Dime *du Claux de la Vigne de Masse*, parce que les Religieux le possèdent & qu'ils payent au Curé de Flaujac une pension de deux setiers froment, & de deux parts d'un muid de Vin, à raison de la possession de ce *Claux*. Ainsi on prie le Syndic de ne pas justifier ses variations par des suppositions & de défendre rondement sa mauvaise Cause.

Sur la Fin de non-valoir.

III. Ce n'est pas pour *embrouiller* que Me. de Bertier défend à la Fin de non-valoir; mais parce qu'il sçait & que les Agens ne devroient pas ignorer que la qualité du Demandeur est la première chose dont on doit s'occuper en jugeant un Procès. *Primo de personis.*

1°. Le Syndic fait consister la première fin de non-valoir, en ce que l'Abbé de Bertier n'a pas qualité pour contester à l'Abbaye la Dime *du Claux de la Vigne de Masse*. Mais rien n'est plus gratuit, puisque ce n'est pas sur quoi roule la contestation, attendu que les Religieux jouissent *de ce Claux*.

2°. La seconde Fin de non-valoir a été prise de ce que l'Exposant ne prouve pas que les Religieux perçoivent des Dimes sur les Terres dépendantes de l'Affair de Laygue, ou qui sont dans le *Claux* de cet Affair.

On répond que cette exception ne porteroit pas sur la qualité du Demandeur, mais sur l'inutilité de son action. Cette exception est tout au moins aussi mauvaise que la première.

Si le Curé de Flaujac a qualité pour demander l'exécution de la Transaction de 1283, il doit l'avoir par voie de suite pour demander d'être maintenu au droit de percevoir les Dimes qui lui sont dûes en vertu de ces deux Titres respectables.

Il n'est aujourd'hui question que de déclarer ouvert le droit du Curé de Flaujac. Ce sera en exécution de l'Arrêt qui interviendra qu'on examinera en quoi consiste l'utilité de ce droit, & quelles sont les Terres dont la Dîme appartient à l'Exposant.

L'Abbé de Bertier justifie sa demande au moyen de la Transaction de 1283 & de l'Arrêt de 1759. Après que la Cour aura décidé que l'entière Dîme des Terres dépendantes de l'Affair de Laygue qui sont hors le Claux de cet Affair, la moitié de la Dîme de celles qui sont dans le Claux de Laygue, & l'entière Dîme des Terres qui sont hors le Claux de la Vigne de Masse appartiennent à l'Exposant, il donnera un état de ces Terres sur lesquelles il a droit de percevoir la Dîme, & le Syndic l'impugnera comme il jugera à propos. Mais, on le répète, il est préalable de déclarer ouvert le droit de l'Exposant & de débouter les Adversaires de leurs Fins de non-valoir & de non-recevoir. C'est le premier pas qu'il faut faire.

3^o. La troisième Fin de non-valoir, prise de ce que l'Abbé de Bertier ne rapporte aucun Acte pour justifier que les Dîmes qui sont dûes à la Cure de Flaujac lui appartiennent *en entier*, est encore plus chicaneuse, puisque les Agens exceptent pour la première fois du droit d'un tiers, contre la maxime *nemo excipitur de jure tertii*.

Les prédécesseurs de l'Exposant ont toujours joui des droits attribués au Prieur de Flaujac par la Transaction de 1283; cela est prouvé tant par l'accord de 1648, & les divers Abonnemens personnels que les Curés ont fait avec les Religieux, que par l'Arrêt de 1759 rendu contradictoirement avec eux. Cela suppose que ces Dîmes appartiennent au Curé en conséquence des arrangemens primitifs pris avec le Prieur lors de la section du Prieuré-Cure,

Ainsi l'on a eu raison de dire que le Curé de Flaujac a le droit du Prieur, qui transigea avec les Moines de Bonneval en 1283, puisqu'il le représente & qu'il est chargé des mêmes sollicitudes pastorales.

Indépendamment que le silence du Prieur actuel de Flaujac auroit dû l'imposer aux Agens, qui n'ont pas qualité pour excepter du droit d'un tiers, il suffisoit sans doute qu'ils ne contestent pas que Me. de Bertier ne perçoive la moitié des Dîmes de sa Paroisse, indépendamment de celles qui lui sont dûes en vertu de la Transaction de 1283, pour n'avoir pas dû proposer une prétendue Fin de non-valoir qui décèle l'injustice du refus opiniâtre que font ses avides Religieux de se défaire des Dîmes qui ne leur appartiennent pas; parce qu'un Codécimateur est personne légitime pour faire maintenir les droits du Bénéfice.

Mais ce qu'il y a de plus révoltant, c'est que les Agens conviennent (page 22) que les Curés de Flaujac ont toujours joui de la pension due en vertu de l'accord de 1283, & des Dîmes que cet Acte leur adjuge.

Il est faux que l'Exposant n'ait pas prétendu avant l'Arrêt de 1759, que les Religieux possédassent des Dîmes sur des fonds qui sont hors le Claux de Laygue. L'Arrêt prouve le contraire.

Rien n'est donc plus frivole que les prétendues Fins de non-valoir que les Religieux opposent au Curé de Flaujac. Il ne sauroit y avoir le moindre doute à les en débouter.

Contre l'opposition des Religieux.

IV. Les Religieux devroient être plus modestes lorsqu'ils sont obligés de rouler sans cesse dans un cercle vicieux de contradictions, & ne pas insulter leur Curé par des suppositions qui ne rendront pas leur Cause meilleure.

Dans la premiere Instruction imprimée, les Agens essayèrent de soutenir leur opposition à l'Arrêt de 1759, à l'appui des mêmes raisons qu'ils reproduisent aux pages 29 & 30 de leur *seconde* Instruction. L'Abbé de Bertier les détruisit si victorieusement aux pages 9 & 11 de son Mémoire, qu'ils furent obligés d'abandonner leur opposition à la page 7 de leur Réponse, en disant qu'ils ne l'avoient formée que parce qu'ils craignoient que l'Exposant voulût les dépoüiller de la Dîme *du Claux de la Vigne de Masse*, dont il n'a pas été question. Maintenant ils reviennent sur leurs pas & prétendent faire accueillir leur opposition sur le fondement des mêmes moyens qu'on a réfuté victorieusement au §. premier du Mémoire de l'Abbé de Bertier, auquel on se réfère pour abréger.

Du propre aveu des Agens, le Curé de Flaujac *se présente de bonne grace*, puisqu'il n'attaque les usurpations des Religieux que pour conserver les revenus de son Bénéfice; mais ces Religieux sont-ils pardonnables de porter l'inattention jusqu'à reprocher à Me. de Bertier *qu'il a cherché à se procurer des revenus considérables au mépris de la vérité & de la justice*, tandis qu'il ne reclame que ceux qui lui sont dûs en vertu de la Transaction de 1283, & de l'Arrêt de 1759? Si ces revenus usurpés sont *considérables*, à quel titre les Religieux de Bonneval veulent-ils en jouir au préjudice du Curé de Flaujac, à qui ils appartiennent à tant de titres!

Contre l'opposition de l'Abbé.

V. l'Exposant a combattu cette opposition, inconnue à l'Abbé de Bonneval, aux pag. 31 & suivantes du Mémoire, & aux pages 20 & 21 de la Réponse. Les Agens n'opposent rien dans leur seconde instruction, qui n'ait été victorieusement réfuté.

1^o. Les Dîmes qui sont dues au Curé de Flaujac en vertu de la Transaction de 1283, n'ayant jamais appartenu à l'Abbaye de Bonneval, on ne peut pas dire, sans en imposer à la Cour, que l'Abbé a quelque intérêt dans ce Procès, & que son intérêt est lié avec celui des Religieux qui voudroient usurper ces dîmes.

L'Abbé & les Religieux de Bonneval jouissent séparément de leur Manse en vertu des partages qu'ils en ont fait & qui ont été autorisés par des Arrêts de la Cour, comme cela est prouvé par la transaction de 1708.

C'est un faux fait que l'Abbé ait cédé aux Religieux les Dîmes de l'Affar de Masse qui appartiennent au Curé de Flaujac en vertu de la transaction de 1283; le Sieur Abbé de Bonneval a convenu à la

page 7 de sa Réponse, qu'il ne tient rien de la portion des Dîmes adjudgées au Curé par la Transaction de 1283; c'est donc sans intérêt qu'il est intervenu dans ce Procès où il n'est question que des Dîmes que cet accord adjuge aux Cures de Flaujac? Il doit donc être débouté de son opposition, en ne partant que de son propre aveu.

Les Agens peuvent réserver pour une meilleure occasion la citation de d'Hericourt, qui dit que l'Abbé ne peut aliéner le fonds de sa Manse sans le consentement des Religieux, ni les Religieux disposer des biens qui se trouvent dans leur lot sans l'approbation de l'Abbé, parce qu'on le répète il ne s'agit pas ici de la Manse de l'Abbaye; mais des Dîmes qui appartiennent au Curé de Flaujac, en vertu de la Transaction de 1283.

Les Religieux n'ont rien aliéné en souscrivant à l'Arrêt de 1759 & en contestant que la Transaction de 1283 soit exécutée selon sa forme & teneur. Ils n'ont fait que reconnoître de bonne foi, que devant Dieu ni devant les hommes, ils ne pouvoient pas jouir des Dîmes qui appartiennent au Curé de Flaujac. C'est ce qui les rend inexcusables de vouloir jouir malgré cela du fruit de leurs usurpations & encore plus de rendre complice de cette usurpation leur Abbé, qui proteste qu'il ne tient rien de la portion des Dîmes adjudgée au Curé par la Transaction de 1283.

Dèsque les prédécesseurs de l'Abbé de Bonneval n'ont pas cédé aux Religieux les Dîmes qui appartiennent au Curé de Flaujac en vertu de la Transaction de 1283, il est bien évident qu'il n'est pas tenu de les en faire jouir.

La Transaction de 1701 passée entre l'Abbé & son Fermier, fait le détail de tous les biens & revenus de l'Abbaye. Il n'y est point parlé des Dîmes à percevoir dans la Paroisse de Flaujac, parce que l'Abbé n'en jouissoit aucune.

Lorsqu'on a dit vaguement dans l'accord de 1708 que l'Abbé cédoit aux Religieux le Château & Vignes de Masse, avec les Quarts, Quints & Dîmes en dépendans, ensemble le Domaine de Pussac avec les Quarts, Quints, Dîmes, Rentes & autres Droits-Seigneuriaux en dépendans. Il est évident qu'on n'a entendu parler que des Dîmes Seigneuriales, qu'on confondoit avec les Quarts & Quints, & que l'Abbé ne comprit pas dans cet abandon les Dîmes qui ne lui appartenoient pas & qui sont dûs au contraire au Curé de Flaujac en vertu de la Transaction de 1283, puisqu'il est prouvé par l'accord de 1701 qu'il ne les possédoit pas.

Comme les Adversaires n'ont aucun point d'appui, ils varient continuellement. Se repentant d'avoir avoué au nom de l'Abbé que l'Abbaye ne tient rien de la portion des Dîmes adjudgées au Curé par la Transaction de 1283, ils cherchent à déguiser leur confession, en disant [page 10] qu'ils ne l'ont fait que parce qu'ils ignorent s'ils possèdent des Dîmes appartenant au Curé. Ils ajoutent que M. de Bertier a tronqué ce qu'ils ont dit à la page 11. de leur Réponse, qu'il est juste que l'Expofant ait les Dîmes des terres aliénées ou inféodées depuis 1283, en n'ajoutant pas ces mots à moins que

l'abonnement que fait présumer l'augmentation de pension, n'y fasse obstacle.

Mais si les Adversaires ignorent posséder des Dîmes appartenant au Curé de Flaujac, pourquoi ont-ils formé opposition au nom de l'Abbé à l'Arrêt de 1759? Pourquoi s'obstinent-ils à soutenir qu'ils ont acquis par usurpation ou par prescription ces Dîmes?

L'aveu consigné par l'Abbé à la page 7 de sa Réponse est pur & simple. Il y convient formellement que l'Abbaye *ne jouit aucune portion des Dîmes adjudgées au Curé par la Transaction de 1283.* Or elle les jouiroit si elle les avoit prescrites, ou si elle les tenoit par abonnement; il faut donc s'en tenir au premier aveu comme étant le plus sincère & d'ailleurs prouvé par l'accord de 1701, & en conclure que ce sont les Religieux qui ont usurpé ces dîmes

N'en déplaise aux Agens, ce n'est pas tronquer un Ecrit que de ne pas copier une phrase détachée & une exception qu'on ne prouve pas. L'Exposant a pris avantage de cet aveu fait par les Adversaires, *qu'il est juste que sa demande des Dîmes de toutes les terres aliénées ou inféodées depuis 1283 hors des Enclos de Masse & de Laygue soit accueilli.* S'il n'a pas parlé du prétendu abonnement présumé, c'est parce qu'il n'existe que dans l'idée des Agens & dans le Chapitre de leurs *présomptions.*

Qu'on ne croye pourtant pas que les Agens sont sincères lorsqu'ils disent qu'ils ignorent s'ils possèdent des Dîmes appartenant au Curé de Flaujac, puisqu'ils soutiennent [page 2] que depuis la Transaction de 1283, *il y a eu généralement des inféodations,* & [pag. 3] qu'ils doivent jouir des Dîmes qu'ils ont acquises *par prescription.*

Ne confondons pas l'Abbé avec les Religieux. On oppose à l'Abbé que les Dîmes qui sont dûs au Curé de Flaujac en vertu de la Transaction de 1283, ne font pas partie de la manse de l'Abbaye, & par conséquent que son opposition à l'Arrêt de 1759 est gratuite.

L'on oppose aux Religieux qu'ils possèdent ces Dîmes par usurpation contre leur propre Titre & l'Arrêt de 1759, par lequel ils se sont soumis à les restituer à l'Exposant, en consentant que la Transaction de 1283 soit exécutée *suivant sa forme & teneur.* Rien n'est plus simple & en même temps plus décisif.

2^o. Ce n'est pas sérieusement que les Adversaires disent [page 10] que leur prétendue possession immémoriale des Dîmes dont il s'agit est justifiée par l'action qu'exerce l'Exposant.

A raisonner en logicien, l'on doit dire au contraire que l'Action de Me. de Bertier prouve que les Religieux (& non l'Abbé) lui ont usurpé les Dîmes qu'il réclame; mais il ne s'en suit pas de là qu'il conviendrait de leur prétendue possession immémoriale, qu'il conteste au contraire formellement, & qui leur seroit d'ailleurs inutile.

Un point sur lequel on supplie la Cour d'être en garde, c'est que les Agens affectent toujours de confondre *l'Affar de Massé* avec *le Claux de la Vigne de Massé*; le Claux de la Vigne de Massé est possédé par les Religieux; la plus-part des terres de Laffar de Massé ont été aliénées ou inféodées. La Dîme en appartient incontestablement au Curé de Flaujac.

Cet Affar est composé, entre autres choses, des ténemens appelés

Plas de Masse , Lasbartes de Masse , les Caufours , les segalasses ; & autres. Ce sont les tenemens qui ont été infeodés & non le Claux de la Vigne de Masse.

3°. On fait dire à l'Abbé (pag. 11.) que son opposition est fondée sur ce que l'Exposant ne prouve pas que l'Abbaye jouisse des Dimes que la Transaction de 1283. attribue au Prieur de flaujac.

On répond que ce n'est pas de quoi il s'agit maintenant ; il faut commencer par déclarer ouvert le droit de l'Exposant en déboutant les Adversaires de leurs fins de non-valoir & de non-récevoir.

Partie de ces infeodations sont prouvées à la pag. 19. de la Liève générale remise au Procès.

L'Exposant a offert d'en donner un état en consequence de l'Arrêt qui ordonnera pour la seconde fois l'exécution de la Transaction de 1283.

L'Exposant ignore que l'Abbé ait fait des infeodations dans le *Claux de la Vigne de Masse*. Il croit aucontraire qu'elles portent toutes sur des terres qui sont dans Laffar , & hors le *Claux de la Vigne de Masse*. Encore un coup, c'est ce qu'on discutera en exécution de l'Arrêt qui interviendra ; cela lui sera très aisé en vertu de l'Ordonnance de la Cour qu'il obtiendra pour obliger les Notaires à lui fournir des Expéditions des alienations , infeodations & Acquisitions faites par les Religieux , qu'ils ont refusé de lui délivrer pour faire leur Cour à de Religieux si puissans. . .

Tout ce que l'Abbé & les Religieux opposent aux pages 12. & 13. se détruit en deux mots. L'Exposant demande l'exécution de la Transaction de 1283. & de l'Arrêt de 1759. en vertu de ces deux Titres , il demande d'être maintenu au droit de percevoir les Dimes des Terres qui sont hors le *Clausel de Laygue* , & le claux de la Vigne de Masse , ensemble la moitié de la Dime des terres qui sont dans le *Clausel de Laygue* & qui ne sont pas travaillées & cultivées par les Religieux ou leurs Domestiques.

Voilà en quoi consistent les demandes du Curé de Flaujac , & que les Religieux contestent si mal-à-propos.

Le surplus des conclusions de l'Exposant , ne sont qu'une suite de l'exécution de ces deux premiers chefs de demandes ; ce sera en jugeant l'état des Dimes , que l'Exposant prétend lui appartenir , que la Cour prononcera sur la restitution des Dimes indûment perçues par les Religieux.

Ainsi les Adversaires n'ont qu'à répondre , s'ils consentent à l'exécution de la Transaction de 1283 , ou non ! dans le premier cas ils prendront condamnation sur ce qui a fait jusqu'ici la matiere du Procès ; dans le dernier cas , au contraire , on espere de la justice de la Cour , qu'en condamnant les fins de non-valoir & de non-récevoir qu'ils opposent , Elle ordonnera l'exécution de l'Arrêt de 1759 , & maintiendra l'Exposant au droit de percevoir les Dimes qui lui sont adjugées par la Transaction de 1283.

On avoue franchement qu'on ne conçoit pas ce que signifie ce verbiage , qu'on exige que Me. Bertier prouve les usurpations de ce Corps respectable ; que téméraire pendant le règne de l'illusion , Me. Bertier recule quand les ténèbres sont dissipées.

L'Abbé de Bertier recule si peu qu'il n'a pas perdu un seul pouce de terrain, & que ses demandes sont telles qu'elles ont été depuis le commencement de ce Procès.

Le règne de l'illusion & des ténèbres est plus étendu chez les Adversaires qu'il ne l'a été jusqu'ici : il est trop singulier que ce Corps respectable trouve mauvais qu'on se plaigne de ses usurpations, tandis qu'il s'efforce encore à les maintenir en soutenant qu'il a pu acquérir par *prescription*, les Dîmes que la transaction de 1283 adjuge au Prieur de Flaujac. Un Corps respectable ni aucun Citoyen, conduit par les règles de la probité, ne s'est jamais prévalu d'un titre aussi hodieux que celui de la prescription pour s'approprier des Dîmes qui appartiennent au Curé de sa Paroisse.

La plupart des objections qu'on vient de réfuter ne regardent que les Religieux : une seule observation suffit pour faire débouter l'Abbé de son opposition à l'Arrêt de 1759. C'est qu'il ne s'agit pas ici des Dîmes dépendantes de la Manse & qu'on n'en demande le délaissement qu'aux Religieux, qui s'en sont emparés contre leur propre titre.

La prescription manque dans le fait.

VI. C'est ici où les Agens ont *fastidieusement* confondu le fait avec le droit. Commençons toujours par la question de Fait, parce qu'elle peut rendre celle de Droit inutile, quelque évidente qu'elle soit.

L'Abbé n'ayant jamais joui, de son propre aveu, les Dîmes que la Transaction de 1283 adjuge au Curé de Flaujac, il ne sçauroit alléguer aucune prescription, *quia non procedit sine possessione*.

Et à l'égard des Religieux, l'Arrêt de 1759 ne leur permet pas d'alléguer cette prétendue prescription, ni de préconiser leurs usurpations, *quia agnoverunt bonam fidem*.

10. Les Agens reproduisent à la page 17, un reproche indécent & peu réfléchi auquel on a déjà répondu. Que de leur propre „ aveu leur prescription n'est fondée que sur l'abonnement *présumé* „ d'une prétendue augmentation de pension. Il s'enfuit que leur fin de non-recevoir manque dans le Fait, attendu que ce prétendu abonnement & l'augmentation de pension ne résident que dans l'idée des Religieux, & que suivant l'Arrêt de 1729, le Curé de Flaujac ne peut d'ailleurs prétendre que la pension qui lui est dûe en vertu de la Transaction de 1283.

Quoique cela soit décisif, cependant on va voir que les Agens raisonnent toujours *de subiecto non supponente*, & qu'ils se fâchent même lorsqu'on le leur reproche.

On les défie de prouver que l'Exposant perçoive au-delà de cinq barriques vin de pension. Il n'a jamais levé les deux Articles du second rang de la Liève de M. Serres, qui sont qualifiés? *nouvelle censive*.

Ces cinq barriques vin représentent la pension en vin stipulée dans la Transaction de 1283.

Il n'y peut-être dans Toulouse que les Agens qui ignorent que le muid, mesure de Montpellier, produit au moins trois gaillagues; en sorte qu'en percevant cinq barriques vin, l'Exposant ne percevoit pas le muid & les deux parts d'un autre muid qu'il doit avoir, en vertu de la Transaction de 1283.

Du reste Calmont, Spalion & Montpellier ont la même mesure. C'est un fait public.

Tout ce que les Agens répètent (pages 17 & 18) au sujet de la Lettre & du Compte de Me. Bouquies, a été victorieusement réfuté aux pages 9 & 10 de la Réponse, & aux pages 13 & 14 du Mémoire, qu'on supplie la Cour de relire. On y a démontré que Me. Bouquies jouissoit de la pension de cinq barriques Vin, indépendamment des deux barriques qu'il perçut pendant quelques années, à raison de quelques défrichemens faits au tour du Château de Masse.

On sçait bien que les Religieux ne demandent que des Interlocutoires, parce qu'ils sont bien assurés de noyer par-là à jamais le Procès; mais la justice de la Cour ne lui permettra pas de priver un Curé d'une partie de son Patrimoine, pour enrichir une douzaine de Moines qui ont 35000 liv. de rente.

Suivant les Reconnoissances de 1642, l'Abbé avoit cédé aux Curés de Flaujac quelques rentes à compte de sa pension, qui se portoient à plus de six quartiers trois quarterons Vin. La Transaction de 1648 ne fait qu'indiquer ce qui restoit dû à Me. Destours de sa pension en Vin, à quoi bon d'Interlocutoire pour sçavoir combien de gaillagues produisent un muid & deux tiers de muid Vin, mesure de Montpellier, dès que cela se trouve déterminé par l'Usage, & que le Curé de Flaujac ne prétend que ce qui lui est dû en vertu de la Transaction de 1283?

Chaque quartier de Vin produit cinquante pintes, & les deux font la barrique. Or le Sieur Abbé de Bertier n'a jamais perçû au-delà de cinq cens pintes de Vin.

Toujours en contradiction avec eux-mêmes, les Agens "soutiennent [page 25] que les Curés de Flaujac ont toujours pris cinq barriques une quartiere Vin des mains des Emphyteotes, chargés par les Reconnoissances anciennes de l'aquit de la pension,"

Donc, cette pension ancienne ne fait que représenter celle qui est due au Curé de Flaujac en vertu de l'Acte de 1283? donc les Agens en imposent, lorsqu'ils disent qu'en 1648 le Curé de Flaujac ne percevoit que deux barriques & demi de pension? donc c'est par affectation que les Religieux firent supprimer dans les Reconnoissances de 1757, la Clause qu'on trouve dans les anciennes, *que la rente est payable au Curé de Flaujac à compte de sa pension*; mais qui ne connoit pas la prévoyance & les ressources des Religieux?

Enfin les Religieux répondent (page 19) *qu'ils reviendront avec plaisir aux termes de la Transaction de 1283, à la charge par le Curé de prendre la pension au Cuvier de Masse.*

Les Parties sont donc d'accord. Il ne reste à la Cour qu'à ordonner l'exécution de la Transaction de 1283 & de l'Arrêt de 1759, qui ne disent pas du reste que le Curé doive prendre sa pension en Vin au Cuvier de Masse.

Du reste, il n'est pas question de s'occuper de la Dîme en Vin que l'Exposant perçoit à raison des Fiefs dépendans du Prieuré de Flaujac. Cela ne regarde pas les Religieux.

Ce n'est pas pour s'envelopper que l'Exposant ne donne pas l'état qu'il offre dans sa Requête; mais parce que cela seroit prématuré & qu'il est préalable de juger s'il est recevable à demander tout ce que la Transaction de 1283 lui adjuge. Les Adversaires veulent-ils en convenir? qu'ils s'expliquent.

Il est très-faux que le Sieur de Puidmartin, Abbé de Bonneval, ait jamais joui ni cédé aux Religieux les Dîmes contentieuses. Cependant il payoit au Curé de Flaujac une pension plus forte que celle que l'Exposant reçoit, comme cela est prouvé par son Mandement de 1697, fait à compte.

3^e. Le système des Agens est impénétrable. Après avoir soutenu que suivant la Transaction de 1648 le Curé de Flaujac ne jouissoit que de deux barriques & demi de Vin de pension, ils soutiennent [page 20] que cela n'exclut pas leur prétendu Abonnement, ni la possession immémoriale; parce que suivant *M. de Catellan, Liv. 1, Chap. 67*, il suffit pour une possession immémoriale qu'il n'y ait pas de traces du contraire. . .

Quoique rien ne soit plus chimérique que cet Abonnement *présu- mé* dont on ne rapporte ni trace, ni vestige, les Agens détruisent eux-mêmes tout leur système, puisque la Transaction de 1648 prouve qu'il n'y avoit pas alors d'Abonnement, & qu'on a d'ailleurs établi que *M^{es}. Bouquiés & Serres* ne firent que d'Abonnemens particuliers qui ne peuvent être opposés au Curé actuel de Flaujac, & que les Adversaires refusent d'ailleurs d'exécuter. . . .

On n'est plus surpris que les Agens fissent des façons pour indiquer l'Auteur qui rapporte l'Arrêt de 1702. On n'a donc qu'à lire *Dunod*, dans son *Traité des Dîmes*, page 38, & l'on y verra que ce préjugé a autant de rapport à ce Procès que *Magnificat à Matines*.

Cet Auteur est au contraire décisif contre les Adversaires, en ce qu'il dit que pour admettre l'abonnement de la quotité de la Dîme dans le ressort de Dijon, il faut qu'on puisse *supposer un Titre*, & qu'il soit probable qu'il y en ait eû un. Ensuite il prouve que dans ce Royaume on n'est pas admis à proposer l'exemption de la Dîme pour le tout, ni la possession quoique immémoriale de ne pas la payer à la même quotité que les autres, suivant la maxime adoptée par les Agens que *una & eadem ecclesia non debet diverso jure censeri*.

Mais qu'à cela de commun au Procès? les Adversaires rapportent-ils un Titre qui prouve un abonnement uniforme des Dîmes qui appartiennent au Curé de Flaujac? prouvent-ils qu'il ait été exécuté pendant un temps immémorial? ne s'apperçoivent-ils pas qu'ils ne sont pas possesseurs des fonds sur lesquels le Curé de Flaujac a le droit de percevoir la Dîme, & que ce n'est qu'une prétendue prescription qu'ils alleguent mais dit-on (pag. 21) les autorités citées par l'Abbé de Bertier à la page 14 du Mémoire & aux pages 19 & 20 de la réponse, pour prouver que ces prétendus abonnemens

ne

ne pourroient pas lui être opposés, veulent dire seulement qu'un abonnement personnel & momentané ne peut préjudicier aux Successeurs.

Ex concessis celui qu'ils alleguent sans le prouver ne pourroit pas être opposé à l'Exposant, puis qu'il est prouvé que celui que Me Bouquies fit pour lui seulement des défrichements faits au tour du Château de Massé, ne fut pas adopté par Me. Serres son successeur qui en fit un autre avec les Religieux qui étoient infiniment plus avantageux.

D'ailleurs les Auteurs cités veulent dire ce qu'ils disent réellement; c'est-à-dire que ces sortes d'abonnements ne peuvent jamais préjudicier aux Successeurs au Bénéfice. Mais pourquoi s'occuper d'un être de raison & d'un fantôme pour le combattre?

Les Agens répètent que l'Exposant demande ce dont il jouit par représentation. On leur a déjà dit plusieurs fois que l'Exposant ne demande que ce qui lui est dû en vertu de la Transaction de 1283, & qu'il ne perçoit ni ne veut percevoir que la pension qui lui est adjugée par cet accord. Cela est assez intelligible pour ne devoir pas échapper à la sagacité des Agens. Ils font à la page 22 une distinction singulière. L'Exposant a toujours convenu qu'il jouit de certaines Dimes dans l'Affair de Masse. Il a ajouté qu'il ne s'agit pas de ces Dimes, mais de celles que les Religieux perçoivent sur les terres aliénées ou inféodées, tant dans l'Affair de Masse que dans celui de l'Aygue.

Il ne s'agit pas de sçavoir si le Prieur ou le Curé de Flaujac ont perçu portion des Dimes que les Religieux perçoivent sur les terres aliénées ou inféodées; mais s'ils doivent les percevoir en vertu de la Transaction de 1283.

Ce n'est pas à l'Exposant à prouver la possession de ses prédécesseurs. la Transaction de 1648 prouve que Me. Destours percevoit les Dimes dont s'agit indépendamment de la pension. Il est également prouvé que Mes. Bouquies & Serres en ont aussi joui, au moyen des compositions ou abonnemens personnels qu'ils firent avec les Religieux.

C'est un faux fait que Me. Bouquies parle dans sa Lettre des défrichemens faits dans l'Enclos de la Vigne de Masse; l'Enclos de cette Vigne n'a pas été défriché; il est joui par les Religieux.

On a prouvé que c'est une main ennemie du Curé de Flaujac, qui a jetté de l'ancre sur le mot *cinq*, qu'on trouve dans la Lettre de Me Bouquies. Voyez pag. 10 de la réponse.

C'est le même artisan qui a substitué le mot *nomine*. à celui de *minime* qu'on trouve dans la Transaction de 1283. une preuve que cette alteration a été commise depuis que les Agens ont pris le Procès en communication, c'est qu'en transcrivant cette clause de l'Acte de 1283, à la page 2 de leur instruction, & à la page 15 de leur réponse, ils avoient lû & écrit *minime*, sans être contredit par l'Abbé de Bertier.

Le mot *minime* se trouve dans la copie de l'Acte de 1283, qui fut remise au défenseur de l'Abbé de Bertier pour faire la réponse. C'est un fait qu'il peut attester parce que cette copie a resté en son pouvoir & qu'il offre de la faire porter sur le Bureau.

L'Exposant n'a fait d'autre copie de cette Transaction que celle qu'il remit à son Avocat. Il rappelle seulement qu'en 1756, il laissa copier cet accord ou quelques Articles à Me. Carrier, Prêtre de Flaujac, & qu'il écrivit à côté ou au bas de cette copie, que le muid & les 2 parties de muid de vin font cinq barriques

Ce ne sera donc pas le Curé de Flaujac que la Cour & le Public soupçonneront d'avoir fait une alteration d'autant plus gratuite qu'elle n'aboutit à rien, puisque le mot *nomine* n'auroit aucun sens. Si ceci continue on sera obligé de parapher toutes les pièces essentielles du Procès.

4. La répétition ennuyeuse des Agens à la pag. 24 ne mérite pas une nouvelle réponse. On les trouve toujours en défaut lorsqu'ils parlent de la pension que les Religieux payent au Curé de Flaujac. On la dit plusieurs fois : il ne perçoit que cinq Barriques de vin dont le produit se trouve même considérablement diminué par les fraix qu'il est obligé de faire pour les aller prendre chez les Particuliers dispersés dans plusieurs lieux.

Les Agens en imposent si ardemment, qu'ils soutiennent à *perte de cause* (pag. 24.) que l'Exposant perçoit cinq Barriques & un quartier vin de pension. Quoique ce fait soit assés indifférent, ils n'ont qu'à se départir de leurs fins de non-récevoir, & l'on consentira que le surplus de leurs contestations dépende de ce point de fait qu'ils s'expliquent.

On ne connoit dans la défense des Agens que l'empreinte du mensonge, & une extrême attention à tout défigurer. On le leur répète, feu Me. Serres ne fut pas aussi debonaire que son prédécesseur ; il voulut jouir des Dîmes qui lui sont dues en vertu de l'Acte de 1283. c'est ce qui obligea les Religieux à faire un autre abonement avec lui & à lui céder des rentes qu'il croioit lui représenter les Dîmes qui lui étoient dues.

Les Religieux ne manquent pas d'exacitute à conserver les papiers les moins importants. S'il y avoit eû une police de Ferme, à coup sur ils la produiroient ; mais cette prétendue police de Ferme n'est-elle pas démantie par la Liève de Me. Serres & par les Quitances qu'il consentit aux rédevables des Rentes cédées ?

Me. Serres ne rougissoit pas d'être Fermier du Prieur de Flaujac, pourquoi auroit-il donc rougi de l'être des Religieux, dès-qu'il devoit se payer par ses mains du nouvel abonement qu'il avoit fait avec eux ? Sa possession pendant tant d'années suffit pour empêcher l'usurpation dans laquelle ils veulent se maintenir.

La Logique des Agens est assés singuliere. Les Religieux affermerent en 1744. à Orsol certaines rentes *pour en jouir comme Me. Serres en avoit joui*. Donc Me. Serres étoit Fermier ! assurement, personne n'adoptera cette Logique ; surtout à côté des preuves écrites que l'Exposant rapporte pour établir que Me. Serres ne jouissoit de ces Rentes, *qu'en représentation de sa pension*.

L'Abbé est très assuré que Me. Serres n'a jamais payé, ni 100. liv. ni 70. liv. ni 40. liv. aux Religieux de Bonneval pour les Rentes dont s'agit. Il est encore intimement convaincu de la fausseté

des énonciatives des comptes & du Carnet de Dom Vialard.

Me. Serres jouissoit de tout le contenu dans la Liève de Dom Vialard. Orsal aucontraire jouissoit seulement des rentes de la Sacrificie. Me. Serres jouissoit encore de certaines Dimes dont l'Exposant n'a pu jouir.

L'Exposant n'a écrit au bas de la Liève de Dom Vialard, que pour abloter la totalité des rentes cédées à Me. Serres. Il n'en a pas enflé la valeur. Il n'est pas fait pour être le Fermier des Moines de Bonneval à aucun prix.

Si les Agens écrivoient avec plus de réflexion & moins de passion, ils ne dérogeroient pas à l'Exposant (pag. 25.) un langage qu'il n'a pas tenu. Il a dit qu'outre le contenu dans la Liève générale de la Célérierie & de la Sacrificie. Me. Serres percevoit 5. Barriques de vin sur les Emphitéotes de l'Abbé.

L'on voit donc que plus les Agens parlent de lumière, plus ils la fuient & tachent de tout confondre. Après avoir déclaré qu'ils ne fondent leur prétendue prescription que sur des prétendus abonemens qui n'existent pas & qui seroient d'ailleurs inutiles, ils font tous les efforts possibles pour prouver qu'ils ont proscrit les Dimes dues à leur Curé.

La prescription manqueroit dans le droit.

VII. Désabusés sur la chimère de ces prétendus abonemens, les Agens réviennent à leur prescription. On n'a pas à se reprocher d'avoir copié servilement les Auteurs qui décident après le 4^{me}. Concile de Latran, que les Religieux de Bonneval n'auroient pû prescrire les Dimes qui appartiennent au Curé de Flaujac en vertu de la Transaction de 1283. ni à convertir leur exemption en perception, puisqu'on est parvenu à les éclairer sur un point dont ils auroient dû être instruits avant de soutenir qu'ils vouloient avoir par usurpation une partie du Patrimoine de la Cure de Flaujac.

Les Agens conviennent [pag. 14.], que les Religieux qui n'ont qu'une simple exemption ou un droit purement passif, ne peuvent le convertir en perception & en droit actif. Nous voila donc d'accord sur le principe, dont les Agens n'ont convenu qu'après qu'ils ont été éclairés par le mémoire de l'Abbé de Bertier.

Ils prétendent que cette règle souffre une exception, & que lorsque les Religieux sont co-décimateurs de la Paroisse, ils peuvent prescrire contre leur co-Décimateur; d'où ils concluent qu'étant co-Décimateurs de la Paroisse de Flaujac, ils ont pû prescrire les Dimes que l'Exposant réclame.

On a réfuté cette mauvaise objection aux pages 14 & 15. de la réponse, en observant 1^o. qu'elle manque dans le fait, attendu que les Religieux de Bonneval n'ont jamais été co-Décimateurs en titre de la Paroisse de Flaujac, puisqu'ils ne jouissent d'autres Dimes que celles qu'ils perçoivent sur les biens aliénés ou infeodés depuis l'ac-

cord de 1283. & qui font partie des Affars de Massé ou de Laygue.

Si les Agens connoissent la carte, ils y verront que *Cabaxas* est dans le Quercy & non dans le Rouergue. On les défie de rapporter un seul Acte qui prouve ni qui énonce que *Cabaxas* est dans Flaujac. Il est de notoriété qu'ils en imposent sur ce point comme sur bien d'autres.

La prétendue concession faite par l'Abbesse de *Cobiso* est informe & réjetable. Les Agens tronquent cet Acte en écrivant *Massa* au lieu de *Masseça* il est faux quelle s'y qualifie Prieur de Flaujac, ni que nul autre que le Prieur y ait jamais perçu aucune Dîme, excepté depuis les usurpations des Religieux.

L'Equivoque dans laquelle les Agens se nourrissent est d'autant plus gratuite, que dans tous les anciens Actes *Massé* est appelé *Masso* ou *Massa*.

Si l'Abbesse de *Cobiso* eut été décimatrice de Massé & de la Paroisse de Flaujac, à quel propos les Religieux auroient-ils soutenu en 1283, qu'ils prétendoient être affranchis par leurs privilèges de payer la Dîme des Affars de *Massé* & de *Laygue* qu'ils faisoient travailler *proprius manibus & sumptibus*? pourquoi l'Abbaye se feroit-elle obligée de payer au Prieur de Flaujac une pension pour le dedommager en partie des Dîmes de *Claux* de *Laygue* & de la Vigne de *Massé*? pourquoi auroient-ils convenu que le droit actif de percevoir les Dîmes des terres qui sont hors le *Claux* de *Laygue* & celui de la Vigne de *Massé* appartiendroit au Prieur dans le cas qu'ils ne les feroient pas travailler *proprius sumptibus*! pourquoi enfin se feroient-ils soumis à ne percevoir que la moitié de la Dîme des terres du *Claux* de *Laygue* en représentation de la pension qu'ils s'obligerent de payer au Prieur de Flaujac? comment concilier tous ces faits avec la prétendue qualité de Labbesse de *Cobiso* de décimatrice de *Massé* & de la Paroisse de Flaujac? on a donc raison de dire, que ce fut à raison des privilèges non entregistrés en la Cour & par conséquent abusifs, que ces Religieux parvinrent à dépouiller le Prieur de Flaujac d'une partie de ses Dîmes.

Les Agens en imposent lors qu'ils disent que la Transaction de 1283, déclare le droit actif de perception des Dîmes en faveur de l'Abbaye de Bonneval. Me. Portel soutenoit qu'il devoit avoir la moitié de la Dîme des terres dépendantes des Affars de *Laygue* & de *Massé* que les Religieux faisoient travailler par des étrangers, à l'Exception du *Claux* de *Massé*, à raison duquel ils lui payoient une pension; il se fondeoit sur leurs anciens accords; & *hoc petens ratione cujusdam antiquæ compositionis olim factæ inter Priorem dictæ Ecclesiæ & inter Abbatem Bonnevallis.*

Il est donc vrai que Me. Portel étoit regardé comme le seul Prieur de la Paroisse de Flaujac.

L'Abbé de Bonneval ne se défendoit qu'en disant qu'il ne devoit payer aucunes Dîmes à raison de ces Affars, attendu qu'il en étoit exempt suivant les privilèges accordés par le Saint Siège à son Monastere, & se & dictum Monasterium defenderet ad non præstandam

dictam decimam, ratione quorundam privilegiorum a sede Apostolica indulgitorum eidem Monasterio, ut dicebat.

Par une dernière clause l'Abbé se réserva ces mêmes privilèges dans le cas que le Prieur ou ses successeurs contreviendroient à cet accord. *Quod si aliquo casu Prior ejusque successores præsumerent Contra præsentem Transactionem venire, quod privilegia concessa dicto Monasterio Bonnevallis, & parti suæ & jus & possessio Monasterii remanerent in eo valore & firmitate in quo & quomodo sunt & fuerunt tempore Transactionis.*

Après des clauses aussi précises qui fixent le droit d'exemption de l'Abbaye de Bonneval sur les prétendus privilèges accordés par le Saint Siège, on ne doute pas que la Cour ne soit indignée que les Agens aient le front de soutenir que l'accord de 1283, déclare que l'Abbaye a le *Droit actif* de percevoir les Dîmes de la Paroisse de Flaujac.

S'il n'est point parlé dans le préambule de la Transaction de 1283 du *Claux de Laygue*, c'est parce qu'on ne le distinguoit pas alors de l'Affar, qui comprenoit sans difficulté le *Claux* qui en fait partie. Ces mots *totam Decimam de Agricultura & vineis dictorum affariorum* ne laissent aucun doute sur ce point.

„ C'est encore un faux fait que l'Acte de 1283, porte que l'Enclos „ de Masse est affranchi à perpétuité de Dîme, sans distinction s'il se „ ra inféodé, & parce qu'on y dit que le Curé ne peut en prendre „ aucune dans cet Enclos.

Il est dit seulement dans cet Acte que les Prieurs de Flaujac continueront de percevoir la pension, non pas à raison du *Claux de Masse* comme les Agens affectent perpétuellement de le dire, mais à raison du *Claux de la Vigne de Masse*; (ce qui est bien différent) & que moyennant cette pension l'Abbé & son Monastere ne payeront pas d'autre Dîme à raison du *Claux*, & *quod aliquam Decimam solvendam pro dicto Claufo prædictus Abbas & pars sua dictæ Ecclesiæ minime solvere teneatur.*

Cela prouve évidemment que le *Claux de la Vigne de Masse* étoit sujet à la Dîme envers le Prieur de Flaujac & qu'elle fut abonnée à 2 setiers froment & deux parties d'un muid de vin pendant le temps que ce *Claux* resteroit en leurs mains, & que moyennant cela l'Abbaye ne seroit tenue de payer d'autre Dîme au Prieur de Flaujac, ce qui exclu incontestablement la prétendue qualité que les Religieux veulent s'arroger de *Codécimateurs de la Paroisse de Flaujac*. Ambition si peu réfléchie, qu'on a prouvé que le *Claux de la Vigne* rentrera dans le *Droit commun* lorsque les Religieux cesseront de jouir des terres qui en dépendent.

Ce n'est pas par affectation qu'on a imprimé & *ejus possessio*; mais c'est par malice que les Agens relevent une faute du Copiste ou de l'Imprimeur, puisque l'une & l'autre de ces expressions ne changent rien & qu'elles ne donnent pas à l'Abbaye le *Droit actif* de percevoir les Dîmes que leur Titre & la Transaction de 1283, adjuge au Curé de Flaujac.

Si les Religieux doivent avoir la moitié des Dîmes des terres du *Claux de Laygue* qui sont inféodées ou aliénées, ce n'est pas en

qualité de prétendus Codécimateurs en Titre, mais *ratione tramacli* & en conséquence du relâchement que Me. Portet leur en fit par l'Acte de 1283, *ad redimendam vexationem* & en considération de la pension que l'Abbaye de Bonneval s'obligea de lui payer à raison de ce *Claux* de Laygue, qu'elle soutenoit être exempte de Dime *ratione privilegiorum a sede Apostolica indultorum*.

Les Agens ne peuvent donc pas dire sans absurdité, que le droit qu'ils ont acquis par l'Acte de 1283, de percevoir la moitié des Dîmes des terres de ce *Claux* qui ont été inféodées donne aux Religieux la qualité de Codécimateurs en Titre de la Paroisse de Flaujac, ni par conséquent qu'elle ait pu prescrire le Droit actif de percevoir les Dîmes qui appartiennent au Curé en vertu de la Transaction de 1275,

3. En point de Droit les Chapitres *nuper & plerique* du 4 Concile de Latran, *Grimaudet*, *Rouffau de Lacombe*, *Maillan*, *Duper-ray* & les autres cités aux pag. 2 & suivantes de la réponse, décident formellement que les Religieux de Citaux ne peuvent jamais acquérir par le laps du temps le Droit actif de posséder les Dîmes contre le Curé, ni convertir leur droit d'exemption en perception.

C'est un point de droit démontré & auquel les Agens ont été hors d'état de répondre; enforte que sous quelque point de vue qu'on envisage leur exception prise de la prescription, elle est évidemment insoutenable.

4 On est d'autant plus étonné que les Agens *s'évertuent* à soutenir cette erreur, que les Religieux n'entendent pas avoir prescrit contre leur Titre mais *extra titulum*, que leur défenseur fut le premier à la condamner lors des Conférences; parce qu'en effet il est évident que si les Adversaires étoient maintenus en la possession des Dîmes dont s'agit par prescription, ils les auroient acquises Contre leur propre Titre, qui leur interdit de percevoir la Dîme des terres qui sont hors le *Claux* de Laygue & celui de la Vigne de Masse, & la moitié des Dîmes des terres qui dépendent du *Claux* de Laygue.

La prétendue possession des Religieux se réfère incontestablement à la Transaction de 1283. c'est en conséquence de cet Acte qu'ils se sont réservés la Dîme sur les Terres de Laygue & de Masse qu'ils ont inféodées, *quia possessio determinatur a titulo*. C'est donc contre leur titre qu'ils veulent usurper les Dîmes qu'il accorde au Curé de Flaujac? C'est donc le cas de dire avec *Boissieu* à l'endroit cité par les Agens, „ que lorsque la possession est contraire au Titre, le „ Possesseur n'a pu par la détruire ou alterer la qualité de l'ancien „ Titre. . . . parce que ou il appert de l'origine, il faut que la „ présomption qui nous venoit de l'ancienneté du tems, cède à la ve- „ rité connue.

Si l'on peut acquérir par prescription une servitude plus ample que celle qui avoit été accordée, c'est parce qu'on suppose que le propriétaire de la servitude a acquis un nouveau droit qui n'est pas contraire au Titre & qui en est au contraire indépendant; mais cela n'a rien de commun avec les Dîmes dont s'agit; parce qu'étant prouvé que les Religieux de Bonneval n'ont d'autre titre pour en jouir que la Transaction de 1283; & que d'autre part étant certain qu'ils ne jouissoient que de l'exemption de ces Dîmes en vertu de leurs privilèges

ges, ils n'ont pu convertir cette exemption en perception par la possession; parce qu'elle est contraire à leur titre, suivant l'Arrêt rapporté par *Duperruy* à l'endroit cité à la pag. 16. de la Réponse.

Les Agens répondent à la fin de la pag. 16. „ que ce moyen „ seroit supportable s'ils venoient sans autre Acte que la Transaction de „ 1283. mais ils prétendent qu'ils ont des concessions antérieures à la „ Transaction indiquée par cet Acte lui-même.

D'où il suit que résultant évidemment de l'analyse de cet Acte qu'avant la Transaction de 1283. l'Abbaye ne jouissoit que de l'exemption de ces Dîmes *ratione privilegiorum*, elle est irrécusable à alléguer cette prescription odieuse pour envahir à la Cure de Flaujac une partie de son patrimoine.

Ainsi soit que la Cour consulte le fait, le droit, l'équité & la faveur, on espère de sa justice qu'elle deboutera les Adversaires de leur fin de non-récevoir.

Concernant la Vérification demandée par le Syndic.

VIII. Les Agens ne répondent à ce qu'on leur a dit sur ce point que par des gros mots qui ne signifient rien.

1^o. Si l'Abbaye n'a pas besoin d'une vérification, pourquoi la demande-t-elle?

On l'a déjà dit. L'Abbé de Bertier est demandeur en exécution de de la Transaction de 1283; il justifie sa demande en rapportant cet Acte & l'Arrêt de 1759. Il a offert de donner un état des Terres sur lesquelles il a droit de prendre la Dîme. Il dépendra des Adversaires de l'impugner; mais s'ils le font ils seront obligés de justifier leurs impugnations, *quia reus in exceptione fit, actor, atque exceptionem veluti intentionem implere debet, L. 19, ff. de probationibus, L. 1, ff. de except.* On supplie la Cour de lire ce qu'on a dit sur ce point à la page 24 de la Réponse.

2^o. Que les Religieux soupçonnent ou non que les inféodations dans lesquelles ils se sont réservés la Dîme ne sont que dans l'*Enclos de Masse*, peu importe.

Indépendamment que ce n'est pas l'*Enclos de Masse* mais le *Claux de la Vigne de Masse* qui est exempt de Dîme au moyen de la pension dont s'agit, il sera aisé d'effacer leurs prétendus soupçons affectés en produisant les Baux-à-Fiefs, dont les Religieux ont refusé l'exhibition, & dont la preuve d'une partie est consignée à la page 19 de la Liève.

Il est étonnant que les Agens ne conçoivent pas ce qu'on leur oppose. On leur a dit que lorsque la Cour aura ouvert le droit à l'Exposant, il donnera l'état qu'il a offert & qui ne sera pas aussi court qu'ils l'imaginent.

S'ils prétendent que partie de ces inféodations dépendent du *Claux de la Vigne de Masse*, on leur répondra que c'est à eux à le prouver, suivant *Duperrai* & les principes ordinaires. Il suffit que ces

Terres ne soient pas jouies par les Religieux pour devoir la Dîme au Curé. Ceraisonnement est assez clair pour être à portée des Agens.

L'Abbé de Bertier n'aura besoin du ministère des Experts que pour estimer la restitution des Dîmes des Terres qui seront comprises dans l'état qu'il donnera. Cette estimation sera ordonnée par le même Arrêt qui fixera les Terres dont la Dîme est dûe au Curé de Flaujac. Elle sera faite & payée aux dépens des Religieux, comme cela est juste.

Les Agens raisonnent très-mal lorsqu'ils disent que le droit de l'Exposant dépend de la preuve qu'il doit rapporter des usurpations des Religieux.

Le droit de l'Exposant dépend de l'exécution de la Transaction de 1283. Lorsque la Cour l'aura ordonnée & démis les Adversaires de leurs Ftns de non-valoir & de non-recevoir, l'Exposant donnera son état pour prouver l'étendue de son droit & ce qu'il doit avoir en vertu de la Transaction de 1283.

Les Agens opposent (page 27) " que si l'Arrêt de 1759 a ouvert „ le droit à l'Exposant, il n'est plus question que de l'étendue de ce „ droit „.

Cela est vrai ; mais comme les Adversaires contestent l'exécution de cet Arrêt au moyen de leurs oppositions & de leurs Fins de non-valoir & de non-recevoir, il est juste de commencer par les débouter de leurs exceptions, & de permettre à l'Exposant de faire exécuter l'Arrêt de 1759.

Si les Adversaires n'avoient pas voulu chicaner ; s'ils avoient offert d'exécuter l'Arrêt de 1759, il y a long-temps que l'état que l'Abbé de Bertier a offert de donner seroit jugé, les arrérages des Dîmes liquides & le Procès fini.

L'Abbé de Bertier jouit de sa pension en vertu de la Transaction de 1283. Il demandera les Dîmes des Terres comprises dans l'état qu'il fournira, en disant que le droit commun les lui adjuge & que la Transaction de 1283 n'y porte pas obstacle. Si les Adversaires prétendent le contraire, ce sera à eux à le prouver.

Les Agens avancent un faux fait, lorsqu'ils disent (page 28) que l'Exposant a requis l'opération des Experts, & qu'il prétend ne devoir donner aucun état.

Quand on a la vérité & les principes pour soi, on n'est pas sujet à se contredire. L'Exposant a offert de donner son état ; il a ajouté qu'il ne demande pas de vérifications & que si les Adversaires en veulent une, ils n'ont qu'à la faire faire à leurs dépens.

DÉPAISSANCE.

IX. La dépaissance est contenue dans l'Acte de 1283 dont la Cour a ordonné l'exécution suivant sa forme & teneur ; on n'a rien à ajouter à ce qu'on a dit dit sur ce Point dans les précédens Ecrits.

PERSISTE.

Monseigneur DE BELLOC, Rapporteur.

Me. ALBARET. Avocat.

COMBES, Procureur.